



France Nature Environnement Savoie (FNE Savoie)
26 passage Sébastien Charléty
73000 Chambéry

Vivre en Tarentaise (VET)
Le Villard d'Amont
73210 Landry

Monsieur Christian Fontanilles – Commissaire enquêteur
Mairie de Courchevel

Chambéry, le 20 août 2026

OBJET : CRÉATION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LES TORRENTS DE GRAVELLES ET MONTGELLAZ - COMMUNES DE COURCHEVEL ET BOZEL

Monsieur le commissaire enquêteur,

France Nature Environnement Savoie (FNE Savoie, ex FRAPNA Savoie) est une association loi 1901, créée en 1970. Elle est agréée pour la protection de la Nature. Son but est « la protection de la Nature et de l'Environnement dans le département de la Savoie » (art.1 des statuts).

Vivre en Tarentaise (VET) est une association loi 1901, créée en 1976. Elle est agréée pour la protection de la nature.

Nos associations ont examiné avec attention ce dossier du projet de microcentrale.

- **Mise à jour du dossier**

Nous regrettons que des parties de ce dossier, rédigées dès 2019, ne soient pas à jour.

Ainsi dans la PJ N°32, le paragraphe suivant :

2 OUVRAGES POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE DE CULTURE

Il y est écrit : « Toutefois dans le cadre de la création d'une nouvelle retenue d'altitude à la Loze, la société des 3 vallées, qui exploite les stations de ski a fait une demande de modification de ces prélèvements sur le Verdon. Le débit réservé au captage **devrait passer** au 1/10ème du module, soit 11,5 l/s et les prélèvements d'eau, toujours égaux à 200 000 m³/an seront effectués en période de fonte aux mois de mai et juin. »

La retenue d'altitude de la Loze fonctionne depuis 5 ans

Nous demandons au pétitionnaire de préciser l'état des droits actuels de prélèvements de la S3V en 2026 à ce niveau du ruisseau des Verdons (prenant le nom de ruisseau de Mongellaz

sous Courchevel 1850), maintenant que la retenue collinaire de la Loze bénéficie de ces prélèvements depuis 2021.

Il est par ailleurs fait allusion à de nombreuses reprises à la Régie Electrique de Bozel comme co-actionnaire de GEG ENR dans la SAS Gravelles ENR . La Régie Electrique de Bozel n'existe plus depuis Janvier 2022 et a été absorbée par la SEET (regroupant plusieurs régies communales).

Il existait depuis 2017 un projet de microcentrale du Trembley sur le torrent des Gravelles et le même ruisseau de Montgelaz (nom du ruisseau des Verdons après son passage dans Courchevel 1850), porté initialement par la société Akuo Energy. Un arrêté préfectoral du 20 Novembre 2023 a rejeté la demande d'autorisation environnementale pour ce projet. Nous avons comparé les deux projets et nous constatons une grosse différence de module au niveau de la prise d'eau du ruisseau de Mongellaz, évalué par Akuo Energy à 150 l/s et évalué dans le projet actuel à 208 l/s pour une situation de la prise d'eau à une altitude certes inférieure mais sans apport évident d'affluents supplémentaires justifiant cette augmentation..

Dans la PJ 32 ,il est écrit : Aucun ouvrage hydroélectrique n'est présent sur les ruisseaux de Montgellaz et Gravelles. Cela n'est pas exact pour le futur. Vivre en Tarentaise a participé en Novembre 2024 à une participation du public par voie électronique sur une demande d'autorisation pour la création d'une centrale hydroelectrique sur le torrent des Verdons (qui prend le nom de Ruisseau de Montgellaz après Courchevel 1850). Ce projet prévoit d'utiliser les canalisations de son réseau de neige de culture par la S3V, pour produire de l'électricité, en dehors de la période hivernale de production de neige de culture, à partir de la prise d'eau du Biolley., au dessus de Courchevel 1850. La centrale est située un peu au dessus de Courchevel village. L'eau est rejetée à ce niveau dans le ruisseau de Montgellaz . Le 26 Mai 2026, le directeur départemental des Territoires de Savoie a autorisé le projet de création et exploitation de cette centrale sur le torrent des Verdons, sur la commune de Courchevel, présenté par la Société des 3 Vallées. Ce projet ayant été autorisé avant le projet objet de l'enquête en cours nous paraît entrer dans le champ des autres ouvrages hydroelectriques évoqués de la PJ 32 .

- **Accès**

Concernant l'accès à la centrale, il est dit : « *Le bâtiment de production est bien desservi par le réseau routier mais nécessite l'aménagement supplémentaire d'une piste d'accès temporaire en phase chantier.* » L'accès en phase d'exploitation ne sera pas bien desservi par le réseau routier. Il était prévu initialement de passer par Le Fay en empruntant une piste interdite aux véhicules motorisés sauf agricoles. Le maire de Courchevel a prévenu qu'ils ne seront pas autorisés par la commune à circuler sur le chemin du Fay depuis le Fay mais qu'ils devront passer au plus court en venant depuis la voie publique des Moulins. Faudra t il emprunter depuis Bozel dans l'autre sens ce même chemin actuellement interdit aux véhicules motorisés puis une piste à créer pour accéder à la centrale ?

De son côté, l'accès temporaire en phase chantier, sur le territoire de Bozel, pose aussi problème avec la programmation de travaux liés aux JO 2030 à cet endroit dès 2027.

Quels seront les impacts de la création du passage à gué dans le torrent de la Rosière en phase chantier? Ce torrent n'est pas apiscicole, quels seront notamment les conséquences sur la continuité écologique ?

- **Milieux aquatiques**

Le Ruisseau de Mongellaz (FRDR10498) et le Ruisseau de la Rosière (FRDR11678) sont les masses d'eau à considérer. Compte tenu de leur numéro de masse d'eau supérieur à 10000, Il s'agit de « petites masses d'eau » avec objectif de Bon Etat atteint à l'échéance 2015.

https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2026-07/20260702-sdage_2028-2033-annexes-adopte-cb.pdf P108 et 109

Le ruisseau des Gravelles et le torrent de la Rosière sont également inscrits à l'inventaire des frayères du département de la Savoie.

Les ruisseaux des gravelles et de Montgellaz sont en bon état physico chimique, en très bon état pour la Rosière

Il s'agit donc de cours d'eau en bon ou en très bon état .

La contrainte forte n'est pas d'atteindre ou de maintenir le Bon Etat mais de ne pas détériorer cet état c'est à dire de ne pas abaisser la classe d'un des éléments de qualité constituant ou contribuant à leur état actuel . Il s'agit là du deuxième objectif de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau : Directive 2000/60/CE, qui fixe les objectifs européens de bon état des milieux aquatiques) à coté de l'objectif d'atteinte du bon état.

Cet objectif a été précisé par la décision du 1er juillet 2015 de la CJUE (Arrêt « Weser »¹) . Les pétitionnaires n'ont pas pris en compte cette obligation. Il aurait fallu pour cela qu'ils passent en revue l'ensemble des éléments de qualité figurant à l'Annexe V de la DCE , qu'ils le confrontent à l'état actuel du cours d'eau et à son état prévisionnel une fois le projet réalisé ainsi que, le cas échéant, les autres aménagements projetés concouramment, et qu'il vérifie, pour chacun de ces éléments de qualité que sa classe (de bon ou très bon) est laissé inchangé.

L'enjeu se situe notamment au niveau du ruisseau de Montgellaz qui est répertorié avec une unique pression notable : prélèvement d'eau pour neige de culture. Le dossier n'a pas pris en compte l'autorisation de créer en amont une autre microcentrale (par la S3V)

L'impact sur les cours d'eau de cette centrale est double puisque deux prises d'eau sur 2 torrents différents sont nécessaires :

- Ruisseau des Gravelles : débit réservé de 50l/s, tronçon court-circuité de 1 780 ml (520 ml sur le ruisseau des Gravelles + 1 260 ml sur le torrent de la Rosière) ;

- Ruisseau de Montgellaz : débit réservé de 21l/s. TCC de 1300ml.

Les impacts sur invertébrés aquatiques sont jugés faibles car la diversité est faible naturellement au vu des conditions (pentes fortes et régime torrentiels) Mais comment évoluera la biomasse ? Leur suivi nous paraît nécessaire, d'autant qu'un certain cortège d'espèces en est dépendant (Cincle plongeur, Crossope aquatique...).

Nous demandons d'augmenter le débit réservé au moins au QMNA5, qui est à considérer comme le Débit Minimum Biologique.

Il n'y a **pas de mesure de suivi des débits proposée.**

- **Faune/flore**

Sabot de Vénus : 25 pieds sont supprimés. Quel est l'impact du défrichement/déboisement sur les autres pieds ? Pourquoi une transplantation n'est pas proposée ?

Nous notons l'absence de proposition de mesures de suppression des stations d'espèces exotiques envahissantes.

Cordulégastre bidenté : dans le résumé non technique il est indiqué que les habitats favorables à cette espèce ont été évités, mais, dans la page suivante l'impact sur l'espèce est considéré fort. Qu'en est-il exactement ?

La Crossope aquatique n'est pas mentionnée dans le tableau des enjeux dans le résumé non technique, seulement dans les mesures de suivi.

- **Défrichement /déboisement**

Nous nous interrogeons sur les conditions du défrichement qui sera réalisé :

Dans la demande de défrichement, on peut lire : surface totale à défricher : 19 a 09 ca avec cette mention rajoutée à la main : + surface déboisée : 1,13 ha.

Plus loin dans la demande de défrichement, c'est la case: défrichement de plus de 0,5 ha à 25 ha qui est cochée. Quelle est la surface défrichée ? Quel chiffre retenir ?

Parmi les contributions déposées sur le registre dématérialisé, nous avons remarqué celle de la responsable de l'ONF en Tarentaise, qui écrit : « le rapport de défrichement est approximatif, la qualité et la valeur des bois sont minimisés pour la forêt communale et tous les enjeux avifaune et chiroptères sont minimisés également. » Nous avons précédemment demandé que le rapport ONF soit joint au dossier d'enquête.

- **Zones humides**

Remarque : La méthodologie d'inventaire des zones humides présentée en annexe (pièce 4) présente une insuffisance grave dans son interprétation de l'arrêté du 1er octobre 2009

précisant les critères de délimitation des zones humides. Il est indiqué que des habitats pro parte (= potentiellement humides) ont été identifiées. Le bureau d'étude a alors procédé à des inventaires floristiques qui n'ont pas révélé d'espèces caractéristiques de zones humides. Le bureau d'étude conclut alors que ces habitats ne sont pas à considérer humides, « cependant le choix a été fait de réaliser des sondages pédologiques à proximité de ces secteurs afin de corroborer ou non le critère « végétation » ». L'arrêté du 1er octobre 2009 est pourtant clair : les critères végétation et sol ne sont pas des critères cumulatifs ! Une prairie mésophile sans espèces indicatrices de zones humides peut présenter un sol caractéristique et est donc considérée comme une zone humide. Ainsi en cas de présence d'habitat pro parte, l'analyse du sol par sondage pédologique est obligatoire pour conclure au caractère humide ou non de la zone.

In fine, les résultats de délimitation de zones humides présentés apparaissent néanmoins cohérents.

Au total, 5 240m² de zones humides identifiées. **253m² seraient impactés de manière permanentes et 450m² de manière temporaire.**

Pourquoi les surfaces sur les emprises des conduites ne sont pas considérées comme des destructions permanentes ?

En compensation de la destruction d'environ 253 m² il est prévu l'extension d'une zone humide existante de 350m². Ceci est insuffisant. La disposition 6B-03 du SDAGE prévoit "Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de **200 %** de la surface perdue. »

En l'état, le projet n'est pas compatible avec le SDAGE

- **Mesures de réduction**

MR 11 maintien du débit réservé : ceci n'est pas une mesure de réduction mais une obligation réglementaire.

- **Mesures de réduction**

Les mesures de suivi sont à étendre à l'ensemble de la durée d'exploitation de la centrale.

- **Production d'électricité**

Nos associations militent pour que les derniers ruisseaux de montagne vierges d'équipement demeurent à l'état sauvage. Pourquoi s'acharner à continuer d'artificialiser les dernières portions de ruisseaux de montagne encore vierges de tout équipement ?

Dans son Rapport 1^{er} semestre 2026, <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-07/2026-07-16-bilan-semester1.pdf>, RTE publie les chiffres de la production d'électricité en France au 1^{er} semestre : 284,3 TWh à comparer à la consommation française : 230,6 TWh, soit un excédent de 23 %. RTE évoque ces problèmes actuels de surproduction d'électricité en France en ces termes « Ces situations de surproduction mettent à nouveau en évidence l'importance d'avoir la faculté de baisser suffisamment la production bas-carbone dans ces périodes de « creux » notamment en ayant la possibilité de moduler à la baisse des installations renouvelables de puissance inférieure à 10 MW, techniquement aptes à moduler mais qui ne sont, dans plusieurs pays, pas incitées à le faire. Ce défi concerne à la fois la France ainsi que les autres pays qui développent les énergies renouvelables »

La majeure partie de la production de ces microcentrales sera réalisée au printemps et en été, période de moindre consommation. Elle risque d'être exportée, à moins que RTE ne soit obligée d'en moduler la production !

D'autant que, comme nous l'avons expliqué précédemment dans notre contribution N°21 du 4 Aout, nous considérons comme très faible le bénéfice environnemental de la création de cette microcentrale.

- **Durée d'exploitation**

Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 40 ans. Cette durée apparaît incompatible avec la prise en compte du changement climatique. Les modélisations de l'évolution des débits (et de leurs impacts) à ce pas de temps sont complexes et présentent une grande incertitude. Les exemples de microcentrales à l'arrêt plus longtemps que prévu par manque de débit sont de plus en plus nombreux ces dernières années !

Si le projet est autorisé, une nouvelle étude environnementale devrait être conduite de nouveau après 20 ans pour justifier d'un renouvellement d'autorisation en réalisant des éventuels ajustements sur la valeur de débits réservés et sur les mesures mises en place



Pourquoi cette course absurde vers l'anéantissement de nos rivières se poursuit-elle ?

Son origine réside dans la rente que constitue l'obligation d'achat à un prix supérieur payée par tous les consommateurs à travers la CSPE1

mais aussi dans l'image favorable de l'hydroélectricité en tant que source d'énergie respectueuse de l'environnement. Les distributeurs d'électricité souhaitant verdir leur offre sont friands de ces kWh et souhaitent les acquérir auprès des producteurs. L'hydroélectricité se veut aussi attirante pour les communes rurales souvent démunies de tout autre revenu (mais ce n'est sans doute pas le cas de la commune de Courchevel). La fiscalité locale y est souvent renforcée par une rente assise sur le chiffre d'affaires (5 % dans un projet récent) que certains usiniers consentent aux communes pour s'attacher leurs bonnes grâces. Cet intérêt est plus rarement lié aux emplois créés, leur nombre étant limité et leur localisation distante : 1 à 2 personnes suffisent pour exploiter une poignée de micro-centrales dans un rayon de quelques dizaines de kilomètres.

Comment parler de gestion équilibrée de la ressource quand l'hydroélectricité a réalisé au moins 90% de son potentiel de développement en France au détriment de nos cours d'eau ? **Comment parler de gestion durable en réalisant toujours plus d'hydroélectricité alors même que l'état des deux tiers de nos cours d'eau est d'ores et déjà préoccupant ?**

France Nature Environnement Savoie et Vivre en Tarentaise émettent un avis défavorable à ce projet.

Les apports du projet (production du projet, intérêt pour la réduction des GES) sont insuffisants comparés aux impacts négatifs occasionnés sur la biodiversité (destruction d'espèces protégées et de zones humides) et le non-respect du SDAGE.